

# **BGer I 451/01 vom 28. Mai 2002**

Bundesgericht, 2002-05-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_I\\_451\\_01](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_I_451_01)

FR: TF I 451/01 du 28 mai 2002

IT: TF I 451/01 del 28 maggio 2002

## **Regeste**

Assurance-invalidité

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le litige porte sur le taux d'invalidité du recourant à partir du 1er janvier 1999.

### **E. 2**

Selon la jurisprudence, une décision par laquelle l'assurance-invalidité accorde une rente d'invalidité avec effet rétroactif et, en même temps, prévoit la réduction de cette rente correspond à une décision de révision au sens de l' art. 41 LAI ( ATF 106 V 16 ; Meyer-Blaser, Rechtsprechung des Bundesgerichts zum IVG, p. 254; voir aussi RCC 1984 p. 138 consid. 3). Aux termes de cette disposition légale, si l'invalidité d'un bénéficiaire de rente se modifie de manière à influencer le droit à la rente, celle-ci est, pour l'avenir, augmentée, réduite ou supprimée. Tout changement important des circonstances, propre à influencer le degré d'invalidité, donc le droit à la rente, peut donner lieu à une révision de celle-ci. Le point de savoir si un tel changement s'est produit doit être tranché en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la décision initiale de rente et les circonstances régnant à l'époque de la décision litigieuse ( ATF 125 V 369 consid. 2 et la référence; voir également ATF 112 V 372 consid. 2b et 390 consid. 1b).

### **E. 3**

a) Le droit du recourant à une rente entière d'invalidité, fondée sur un degré d'invalidité de 100 %, n'est pas litigieux pour la période qui s'étend du 1er juin 1997 au 31 décembre 1998. Durant celle-ci, il a été totalement incapable de travailler en raison du rejet de deux greffes de cornées. b) Dans l'affaire parallèle qui oppose le recourant à la CNA (U 228/01), le Tribunal fédéral des assurances a confirmé la légalité du taux d'invalidité retenu par l'assurance-accidents (35 % dès le 1er janvier 1999), par arrêt de ce jour aux motifs duquel on renvoie. En l'espèce, il ne ressort pas du dossier de l'assurance-invalidité que la capacité de travail du recourant serait restreinte en raison d'autres atteintes à la santé que celle qui a justifié le versement de prestations de la part de la CNA, c'est-à-dire une vision fonctionnellement monophthalme. En conséquence et conformément à la jurisprudence relative à la coordination de l'invalidité entre ces deux assurances sociales ( ATF 126 V 288 ), le taux d'invalidité retenu par l'assureur-accidents à partir du 1er janvier 1999 (35 %) s'applique aussi pour statuer sur le droit du recourant à une rente de l'assurance-invalidité. L'intimé a donc appliqué correctement l' art. 41 LAI en supprimant la rente dès le 1er janvier 1999, car le degré d'invalidité du recourant était à ce moment-là inférieur à la limite des 40 % (cf. art. 28 al. 1 LAI ) qui ouvre droit à cette prestation.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.